

Date de convocation : 06/02/2025

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **29**

Votants : **33**

Conseil Communautaire Séance du 13 février 2025

Membres présents :			
BALMONT Nicolas	CREPEL Yves	GONZALES Florence	PORTIER Jean Pierre
BOURNE Hervé	DALEX Jacques	JOSSERAND Stéphanie	PORTIER Julien
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JUILIEN Marielle	PRUD'HOMME Philippe
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	KLEMENCIC Françoise	SCHERMA Sébastien
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	LUCIANI Michel	VIGNIER Georges
CARRIER Kelly	FROSSARD Richard	MATHIEU Anne-Gabrielle	
CHAPPET Philippe	GAILLARD Claude	PAGET Marc	
CHATELAIN-CADET Bernard	GODENIR Laurence	PONTHIEU Eric	
Membres présents :			
BERNARD Anne-Marie pouvoir à SCHERMA Sébastien		DENAMBRIDE Julie pouvoir à Yves CREPEL	
FERNANDEZ Sophie pouvoir à VIGNIER Georges		TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à DOMENGE CHENAL Michèle	

Environnement – GEMAPI – Piesan – Définition du système d'endiguement – zone protégée et niveau de protection

Rapporteur Monsieur Philippe PRUD'HOMME – Vice-président en charge des Petits et Grands Cycle de l'Eau

EXPOSE

Il est rappelé que :

- En application de la loi « MAPTAM » (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles article 58 – codifié aux articles L.566-12-1 I et II du Code de l'environnement) l'Etat a confié en date du **28 janvier 2024** la gestion des ouvrages domaniaux de protection situés de part et d'autre du lit du torrent « Le Piésan » - dans la traversée du bourg de Cons Sainte Colombe – commune de Val de Chaise à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, **compétente en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) sur son territoire situé dans le bassin versant de l'Arly.**
- Dans ce contexte le Président a été autorisé à signer la convention de mise à disposition des ouvrages identifiés à la date de transfert tel que prévue à l'article 58-IV de la dite loi (délibération N° 150-2023_ENV_convention de fin de gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux)
- Dans ce contexte au calendrier tendu et préalablement à cette mise à disposition des ouvrages, une convention relative à la gestion exercée par l'État sur les

ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations (période 2014-2024) 2023_ENV_convention gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux du 23 décembre 2023) a fixé les engagements de l'Etat pour assurer l'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des digues de l'État, ainsi que financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales jusqu'à l'échéance du 28 janvier 2024.

Le Vice-président rappelle qu'entre autres engagements conventionnels l'Etat –assure le marché de prestations intellectuelles pour l'**Etablissement de l'Etude de Danger (EDD)** et que sur la base de cette étude la **CCSLA** s'est engagée à **délibérer à réception de l'EDD en version finale sur les points suivants :**

- La définition de la composition du système d'endiguement ;
- La définition de la zone protégée ;
- La définition du niveau de protection dans la zone protégée définit en cohérence avec la géométrie actuelle des ouvrages et ne doit pas entraîner la nécessité de modifications substantielles de l'ouvrage et notamment de rehausse. Dans le cas où la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy souhaiterait définir un niveau de protection supérieur à celui permis par la géométrie actuelle, les travaux de modification des ouvrages seront à sa charge.

Le Vice-président expose que l'étude de danger est rendue et qu'il convient maintenant aux Elus de la Communauté de Commune de statuer sur la définition du système d'endiguement, la ou les zones protégées ainsi que sur le niveau de protection.

Il rappelle que le niveau de protection correspond à la hauteur maximale définie par le gestionnaire que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée en raison du débordement, du contournement, ou de la rupture des ouvrages de protection. Ce niveau est un plafond au-delà duquel la responsabilité du maître d'ouvrage n'est pas engagée.

Il expose aux membres du conseil communautaire qu'au terme de l'EDD :

1/ Le système d'endiguement du Piésan est composé de 5 tronçons homogènes tous répartis sur le cône de déjection du Piésan et de 5 tronçons homogènes. (Carte ci-après)

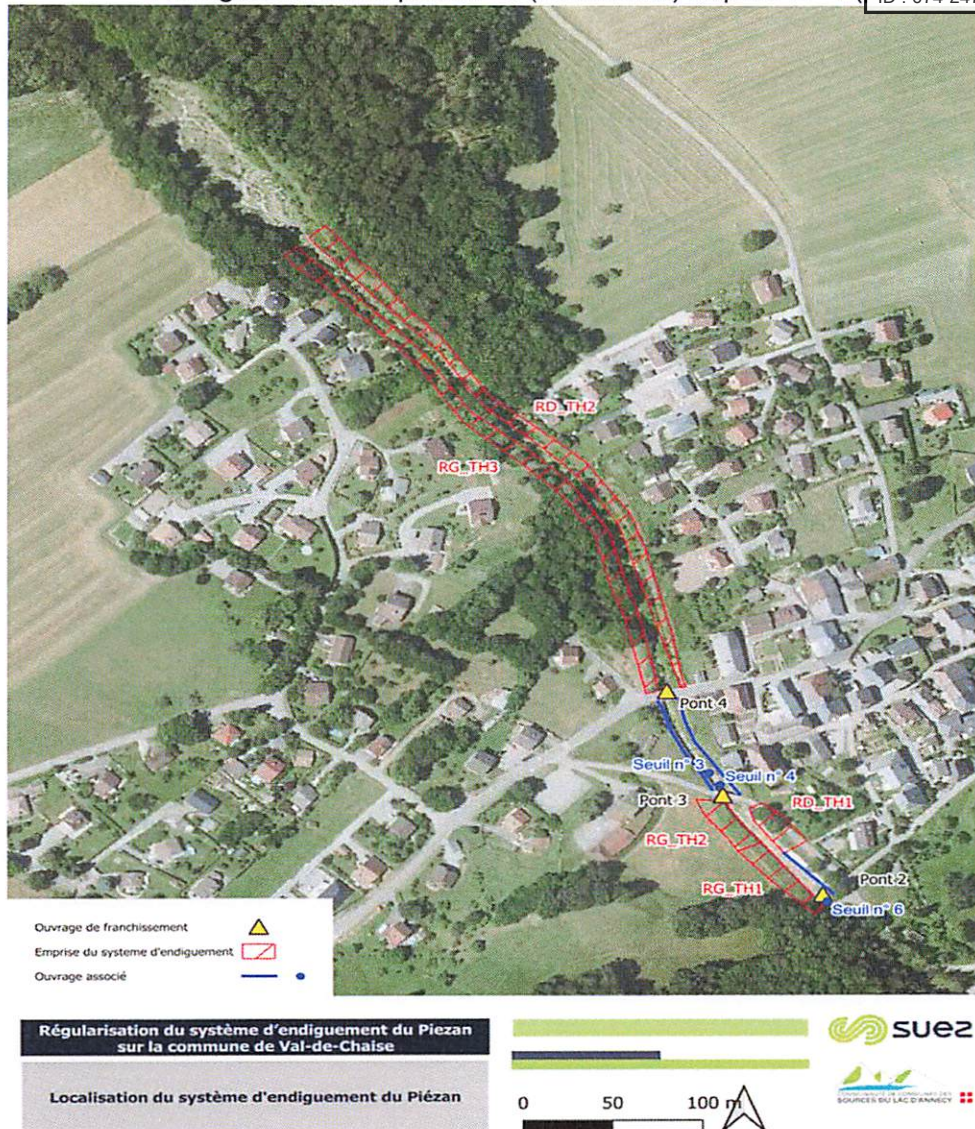
Les tronçons sont dénommés par **rive** et **numérotés d'amont en aval** (par exemple : **RG_TH1** *(en hachuré rouge dans la carte jointe)*

- RG_TH1 (état actuel) en enrochement bétonné (présence d'un radier en enrochement bétonné),
- RG_TH2 (état actuel) en enrochement libre (présence d'un radier en enrochement bétonné),
- RD_TH1 (état actuel) en enrochement libre (présence d'un radier en enrochement bétonné),
- RG_TH3 (état projet) en enrochement libre sur le 1/3 inférieur de la berge (présence d'un radier en enrochement),
- RD_TH2 (état projet) en enrochement libre sur le 1/3 inférieur de la berge (présence d'un radier en enrochement).

Auxquels s'ajoutent des ouvrages dits « associés » mentionnés sur la carte :

- Seuil N° 6
- Rive droite entre « Pont N°2 » et RG TH 1
- Seuil N° 4
- Seuil N° 3

- Rive droite entre pont N° 3 (communal) et pont N° 4 (pont RD N° 182)
- Rive gauche entre pont N° 3 (communal) et pont N° 4 (pont RD N° 182)



2/ La zone de protection se caractérise comme suit :

- les ouvrages constitutifs du système d'endiguement protègent un nombre de 270 personnes maximal

Nombre de personnes maximal

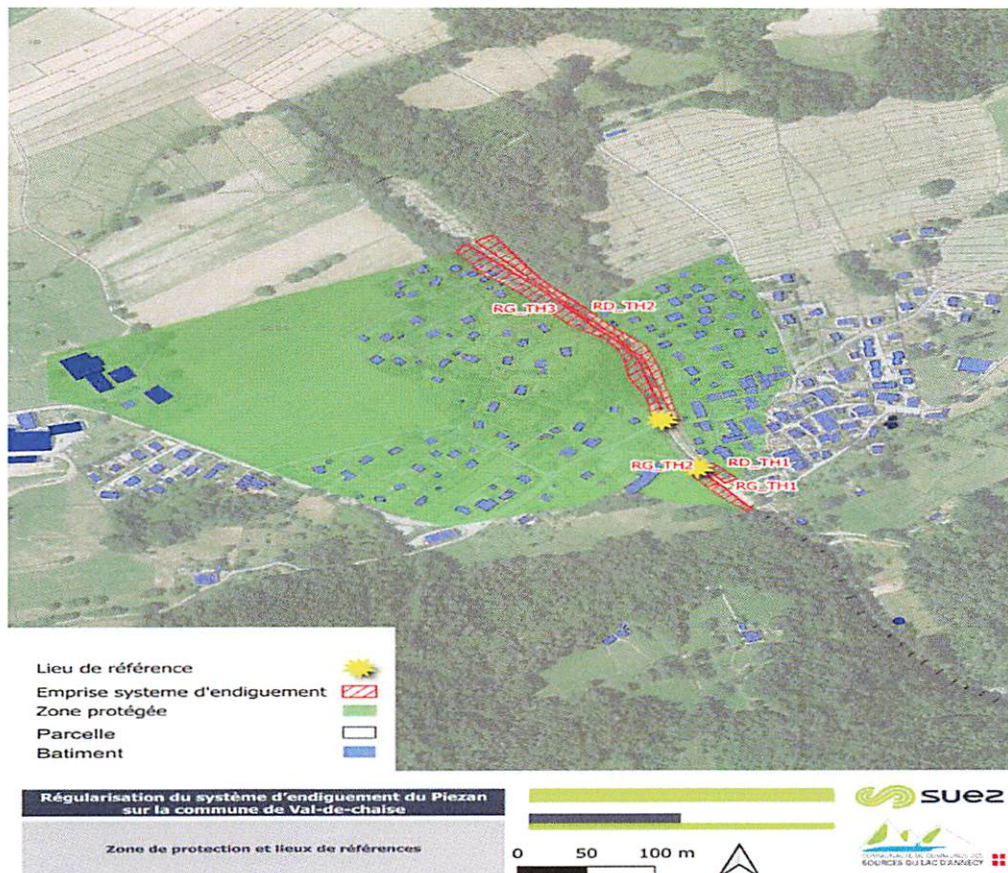
Population en résidence principale	211
Population en résidence secondaire	0
Salariés	5
Etablissement scolaire	47
Equipements culturels, touristiques et de loisirs, et autres ERP	0
Etablissements importants pour la gestion de crise	0

Population circulant sur les axes structurants

Total général arrondi

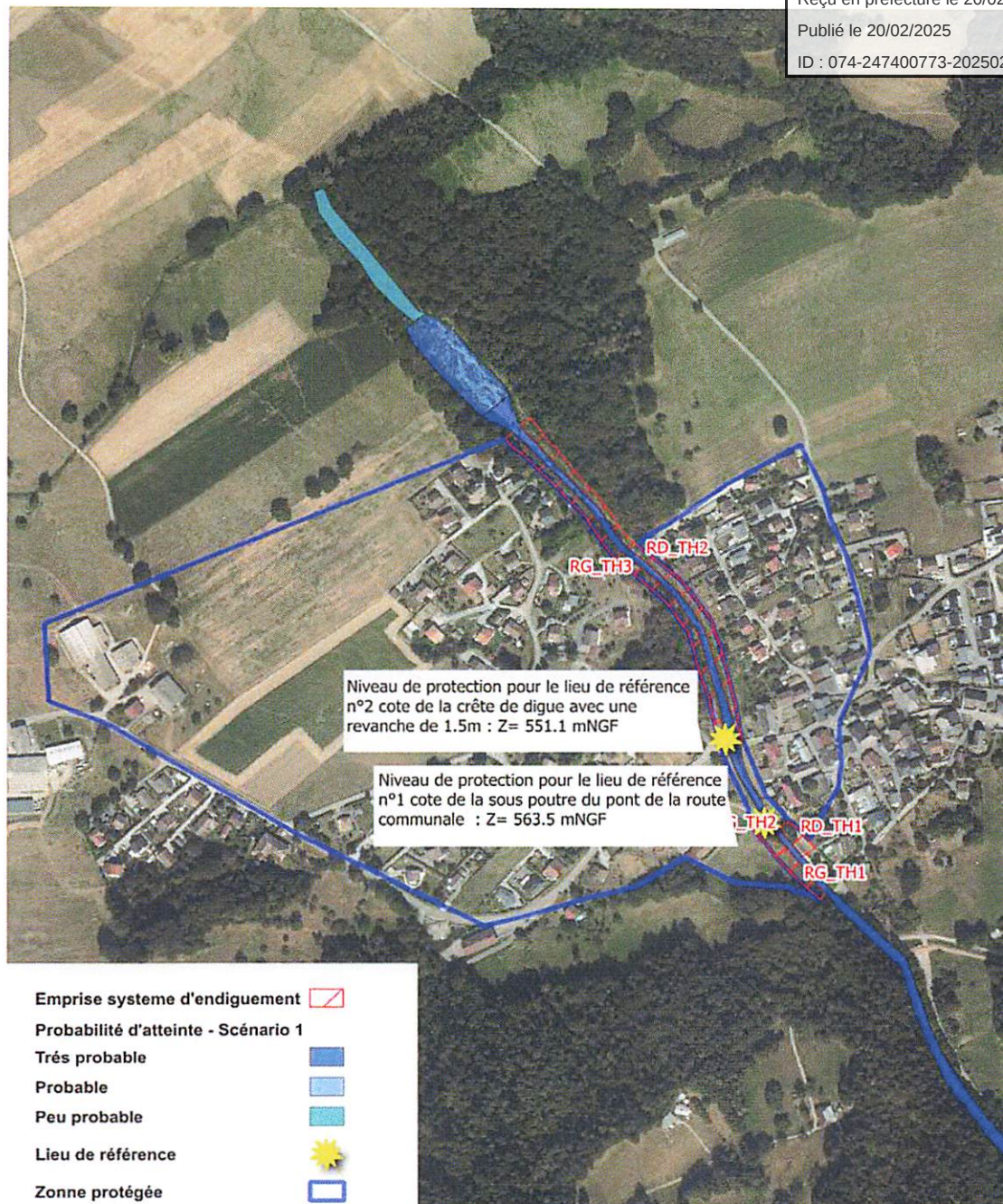
270

Et répartis de part et d'autre du Piézan selon la carte ci-après



3 / le système d'endiguement répond après travaux à un niveau de protection définit en deux points comme suit

(S'agissant de phénomènes de lave torrentielles, le niveau de protection est apprécié au regard d'une cote de niveau en altitude sans référence à une occurrence de crue)



Régularisation du système d'endiguement du Piezan sur la commune de Val-de-chaise

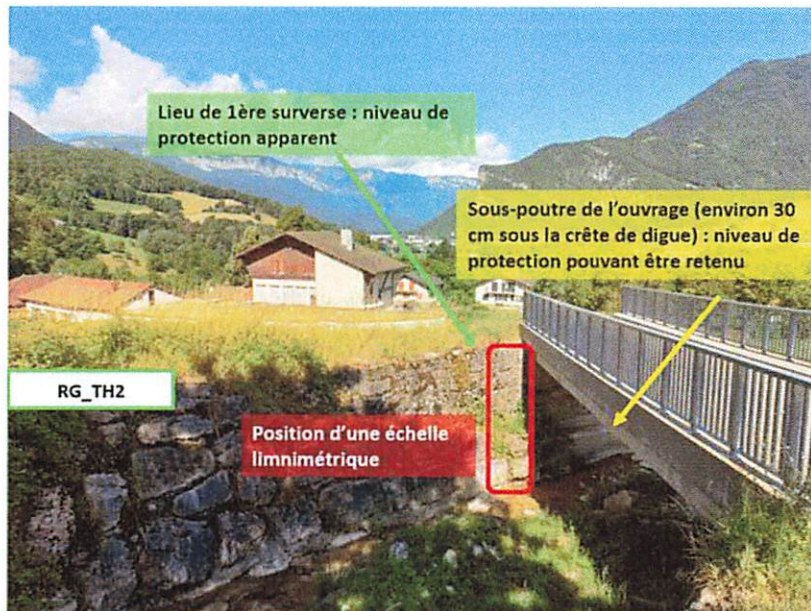
Venues d'eau dangereuses - Etat projet - Probabilité d'atteinte d'une lave fréquente - Scénario 1 - Fonctionnement nominal du système d'endiguement du Piezan



Ce niveau de protection traduit un non-débordement de l'ensemble des digues et donc une zone protégée « pieds au sec ». (Il s'agit du niveau maximum auquel s'engage le GEMAPIEN)

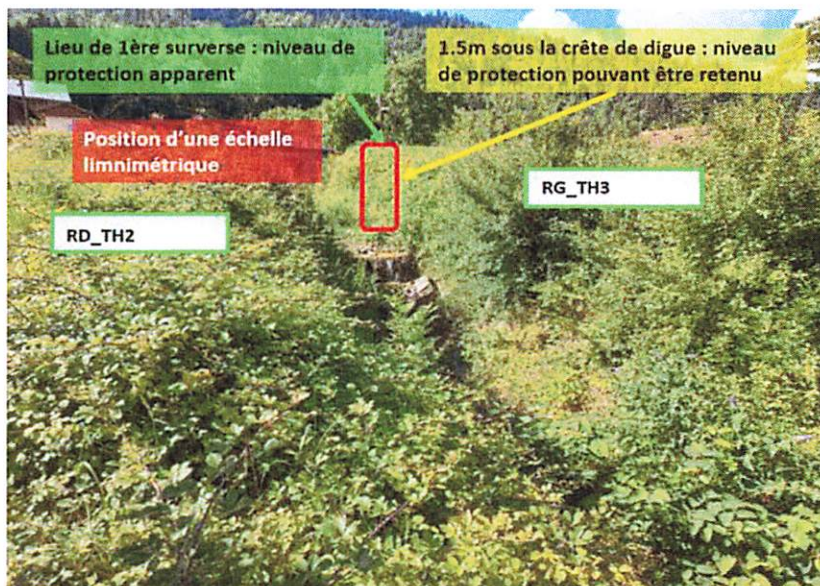
- Correspond à la sous-poutre du pont de la route communale au droit du premier lieu de référence (aval du tronçon RG_TH2) ;

Lieu de référence n°1 (sous poutre du pont communal) : 563.5 m NGF.



- Correspond à la limite de surverse des digues RD_TH2 et RG_TH3, 2m en aval du pont de la route départementale, avec une revanche de l'ordre de 1.5 m pour tenir compte des incertitudes associées aux phénomènes torrentiels en jeu (notamment des fronts de laves ainsi que de l'influence du dépôt régressif depuis la plage de dépôt) ;

Lieu de référence n°2 : 1.5 m de revanche par rapport au niveau de crête de l'ouvrage RG_TH3, 2 m en aval du pont de la route départementale) : 551.1 mNGF



Des repères seront installés en fin de travaux de mise en conformité.

Monsieur le Vice-président précise que ce document a été présenté à la Commission Grand Cycle de l'Eau du 11 février 2025 ouverte aux Elus de Val de Chaise.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité approuve :

- La définition de la composition du système d'endiguement ;
- La définition de la zone protégée ;
- La définition du niveau de protection dans la zone protégée.

Résultat du vote

Votants	33	Abstention		Exprimés	33
Pour	33	Contre			

FAVERGES-SEYTHENEX, le 20 FEV. 2025

Le Secrétaire de séance,
M. André BRUNET

Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

Date de mise en ligne :

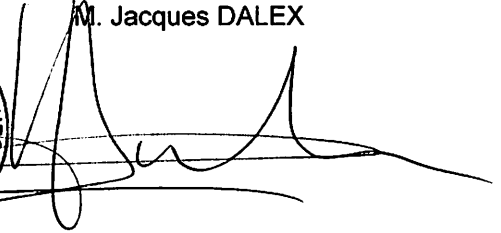
19 FEV. 2025

Copie(s) interne(s) :

- Environnement : O. PELLISSIER

Le Président

M. Jacques DALEX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier à 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.